

FAQ 30 : APPLICATION DE LA LOI SUR LE TRAVAIL (LTr) AU DOMAINE DE L'ACCUEIL DE JOUR DE L'ENFANCE (art. 2 CCT)

Est-ce que la LTr s'applique au domaine de l'accueil de jour de l'enfance ?

Lorsque la CCT ne règle pas spécifiquement des questions en lien avec le droit du travail, les lois fédérales et cantonales s'appliquent, notamment le Code des Obligations (CO) et la Loi sur le Travail (LTr). Ces législations fédérales étant du droit supérieur, les dispositions impératives s'appliquent dans tous les cas.

L'art. 3 de la LTr exclut de son champ d'application les enseignants des écoles privées et les enseignants, assistants sociaux, éducateurs et surveillants occupés dans des établissements.

Pour le Secrétariat d'Etat à l'Economie (SECO) et la Direction Générale de l'Emploi du canton de Vaud (DGEM), un **établissement** est un lieu qui offre une **prise en charge 24/24h**.

Les crèches et institutions d'accueil de jour de l'enfance n'étant pas des établissements ouverts 24/24h, la **LTr s'applique au secteur de l'accueil de jour de l'enfance**.